

J'ai soulevé la question l'autre jour, et le fais de nouveau. Je suis convaincu que quelques-uns de mes collègues, et peut-être même des députés de l'opposition, le feront plus tard. Cette question mériterait d'être étudiée. Il se peut qu'une raison valable justifie le *status quo*, mais pour l'instant, je ne me l'explique pas.

J'aimerais maintenant revenir à l'article 4(4) au bas de la page 4. Je me demande s'il ne s'agit pas encore d'un article visant à accorder des pouvoirs discrétionnaires extraordinaires au ministre. Parlant précédemment sur ce sujet, j'ai dit qu'il semblait que la Couronne ait toujours l'avantage. Aucune justice n'est jamais prévue pour le contribuable et jamais il ne se trouve sur un pied d'égalité, même si la loi est manifestement injuste. On l'a toujours interprétée de façon que la Couronne ne puisse pas perdre. Je me demande s'il ne s'agit pas d'un article de ce genre. Quoiqu'il en soit, j'invite le secrétaire parlementaire ou le ministre à nous fournir en langage clair une explication de ce que signifie ce paragraphe:

• (3.40 p.m.)

Sauf intention contraire évidente, aucune des dispositions de la présente Partie ne doit s'interpréter comme exigeant l'inclusion ou permettant la déduction, lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou du revenu ou de la perte de ce contribuable pour une année d'imposition, provenant d'une source déterminée ou de sources situées dans un endroit déterminé, de toute somme dans la mesure où celle-ci a été, selon le cas, incluse ou déduite lors du calcul de ce revenu ou de cette perte en conformité ou en vertu de toute autre disposition de la présente Partie.

Je regrette mais ni ma formation ni mon expérience juridiques ne m'ont permis de traduire en un langage clair ce que les rédacteurs ont voulu dire par ce paragraphe. C'est un nouveau texte qui n'a donc pas été préalablement étudié par le ministère ni interprété par des experts fiscaux. L'alinéa (2) est également nouveau mais ne semble provoquer chez nous aucune difficulté d'interprétation. Nous avons vu, pour bien des cas, les spécialistes de la fiscalité déclarer que par l'utilisation de termes nouveaux ce bill a malheureusement créé un langage totalement différent inconnu de leur profession et encore moins du contribuable. Il est impossible d'arriver à une décision.

J'aimerais revenir sur un point que j'ai soulevé en deuxième lecture. L'efficacité d'une mesure fiscale dépend des aptitudes de celui qui paie ses impôts à la comprendre. On nous entraîne actuellement dans un labyrinthe d'incertitudes encore plus grandes. Je ne comprends pas comment les ministériels peuvent prétendre ici qu'ils entreprennent une réforme fiscale alors qu'ils nous demandent d'infliger au pays une fiscalité du revenu encore moins compréhensible que celle en vigueur. C'est inepte. Le reproche d'obscurité est fréquent, même si le manque de familiarité avec les nouveaux articles suscite des difficultés; certains s'avouent vaincus et prétendent que les changements doivent être mauvais si on ne peut les comprendre. Mais même des gens dont l'expérience comporte une grande pratique de l'interprétation de tels paragraphes ne sauraient se prononcer sur les résultats de cette mesure législative.

Par exemple, en ce qui concerne l'alinéa (iv) du paragraphe (4), les affaires de beaucoup d'entreprises datant de 1971 seront assujetties à cette loi en 1972. Cette loi sera rétroactive. Ces entreprises ne parviennent pas à la comprendre actuellement et, de fait, les transactions qu'elles ont conclues en 1971 seront assujetties à une loi dont elles ne soupçonnaient pas même l'existence, puisque le bill n'avait pas alors été publié. Voilà ce que j'appelle l'injustice latente inhérente à ce bill. Les députés sont peut-être dérotés par ce que je dis, mais c'est la vérité. En temps

[L'hon. M. Lambert.]

opportun, nous arriverons aux articles attestant de la rétroactivité de ce bill, notamment à l'égard des affaires, incluant des transactions qui ont été conclues il y a peut-être six mois, avant même la publication de ce bill. Voilà un exemple de l'injustice résultant d'une langue imprécise et obscure, d'articles très difficiles à interpréter.

Je voudrais passer à l'article 6, car on y traite de certains éléments qui doivent être inclus dans le revenu des particuliers. On reprend beaucoup d'éléments de la loi actuelle. Je ne pense pas que les articles 6(1)(a) ou 6(1)(b) causent des difficultés, car, ici encore, on reprend le texte antérieur. Nous arrivons ensuite à du nouveau, savoir, l'article 6(1)(e), traitant des frais pour droit d'usage d'une automobile. Cela donnera certainement lieu à des litiges. C'est inévitable. La plus grande injustice en résultera probablement. L'automobile dont il est question sera mise à la disposition du contribuable pour usage personnel ou autre. Or, si l'automobile doit servir principalement aux affaires, cet article s'applique-t-il? Ou bien est-il pertinent pour une fraction d'usage personnel de 5 p. 100 ou de 10 p. 100? Les mots entre parenthèses à la ligne 28 ne nous éclairent pas...

«Exclusif» peut s'interpréter comme signifiant à l'avantage de l'employé en question par opposition à plusieurs employés, au lieu de se rapporter à un type d'usage exclusif.

Telles sont les difficultés qui surgissent lorsqu'on dit «à titre exclusif ou autre». S'agit-il d'usage personnel exclusif ou également d'autres conditions? Si l'employé doit partager une automobile avec d'autres, pourquoi doit-il être frappé d'impôt? Voilà l'incertitude qu'entraîne la langue imprécise qu'on emploie.

Puis vient l'article 6(2). La formule de location et celle du coût en capital peuvent représenter des versements différents à l'employé suivant le caractère de l'arrangement adopté par l'employeur. L'indemnité de l'employé est constante. Mais pourquoi n'aurait-il pas été préférable d'utiliser un pourcentage basé sur le coût de la voiture? Que la voiture soit louée ou achetée, quelle est la différence? La question est de savoir ce que nous assujettissons à l'impôt. C'est la valeur que revêt pour un employé une voiture qui lui a été donnée pour son usage personnel, et non pas pour une utilisation professionnelle. Pourquoi donc toutes ces ruses pour savoir si la voiture a été louée par la société ou si elle est sa propriété? Qu'est-ce que cela a à voir avec la nature de l'impôt? Pourquoi le fisc se préoccupe-t-il de cette question? La seule chose qui importe est que l'employeur a la jouissance personnelle d'une voiture qui vaut tant de dollars. C'est cela que comprendra l'employé et c'est cela que moi je comprends; en fait, je pense que n'importe qui pourra le comprendre. Au lieu de cela, nous faisons un détour en utilisant une longue formule. Je ne pense pas que cette disposition puisse apporter quoi que ce soit à la loi.

• (3.50 p.m.)

L'article 6 (1) f) traite des prestations d'assurance-chômage, et ici encore, je crois qu'il y a une injustice. Si l'employeur verse une cotisation, les prestations touchées par l'employé sont imposables. Dans un cas pareil, les prestations sont imposées comme déduction de la valeur monétaire des primes payées par l'employé. Si l'employé paie la totalité des cotisations, les prestations ne sont pas imposables; mais si l'employeur paie ne serait-ce qu'un dollar, c'est la totalité des prestations moins la fraction des primes qui est payée par l'employé qui est imposable. Je ne vois là aucune logique. Ne serait-il pas plus raisonnable de prendre pour base des prestations touchées par